

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Divers

Transport de fonds. Entrave à l'exécution du contrat. Faute de la banque (non). Liberté d'accès à un local privé (non).

*Tribunal de commerce de Paris, 13^e chambre du 6 septembre 2000.
Aff. Sarl Trans Securite Express-Cerbere c/BNP Paribas.*

Une société de transports de fonds légers par véhicules banalisés avait passé un contrat avec une entreprise cliente de la banque. Ce contrat stipulait que les fonds devaient être remis à une adresse correspondant à la caisse centrale de la banque. Le transporteur s'était vu refuser l'accès à ce local et avait fait constater judiciairement l'entrave apportée à l'exécution de son contrat, qui avait été résilié par son cocontractant et avait en conséquence assigné la banque en dommages et intérêts.

La société de transport fait valoir que le refus de la banque de lui laisser déposer des fonds à sa caisse centrale lui avait enlevé un marché et lui avait fait perdre l'espoir d'en obtenir d'autres. Elle considérait que la banque abusait du monopole qu'elle détenait de réception des fonds du public et s'opposait sans justification à un nouveau mode de transport de fonds.

La banque soutenait que sa caisse centrale était un local privé auquel le public n'avait pas accès, qu'il était dédié à ses propres mouvements de fonds et, par dérogation, à des dépôts de quelques gros clients, sous réserve qu'ils soient effectués dans les conditions qu'elle exigeait. Elle faisait valoir que, pour des raisons de sécurité, notamment des personnes, les dépôts de fonds étaient réalisés en véhicules blindés par un nombre limité de sociétés qu'elle agréait et que la partie adverse ne saurait être habilitée puisqu'elle ne possédait pas de véhicules blindés. En outre, la banque rappelait que la société de transport était parfaitement au courant depuis février 1997 de l'impossibilité pour elle de déposer des fonds à sa caisse centrale et que, par contre, sa cliente était tout à fait libre de faire déposer

des fonds dans une agence où elle avait un compte ouvert.

Le tribunal a débouté la société de transport de fonds de toutes ses demandes après avoir constaté qu'elle était informée, au moment où elle avait contracté, qu'elle ne serait pas en mesure de remplir le contrat et que la banque était libre d'organiser elle-même les conditions d'accès à ses locaux privés, notamment lorsque ceux-ci doivent être entourés de précautions de sécurité particulières. ■